



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 13 OCTOBRE 2026**

**CM2026/10/13/31 : AMÉLIORATION DU PARC IMMOBILIER BÂTI D'INTÉRÊT
MÉTROPOLITAIN : CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DU PLAN DE SAUVEGARDE
DE LA COPROPRIÉTÉ "SAVIGNY PAIR" DE PARIS TERRES D'ENVOL À AULNAY-SOUS-BOIS**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 octobre 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5219-1 et L. 5219-5,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/12/07/01 du Conseil métropolitain du 7 décembre 2018 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti ainsi que de réhabilitation et de résorption d'habitat insalubre, et notamment son article 1.3 relatif au soutien financier de la Métropole aux opérations faisant l'objet d'un plan de sauvegarde sous convention de l'Agence nationale de l'habitat - Anah (action d'intérêt métropolitain),

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0545 du 10 mars 2020 de plan de sauvegarde pour la copropriété « Savigny Pair »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-3420 du 28 juillet 2026 portant ~~prorogation du plan de~~ sauvegarde pour la copropriété « Savigny Pair »,

Vu le courrier du 7 juillet 2026 du Président de Paris Terres d'Envol sollicitant une subvention de la Métropole pour le financement des travaux de la phase 2 réalisés dans le cadre du plan de sauvegarde,

Vu le montant de la base subventionnable de la phase 2, établi à 11 719 346 €,

Vu le projet de convention de financement entre la Métropole du Grand Paris et le syndicat des copropriétaires de la copropriété « Savigny Pair » à Aulnay-sous-Bois,

Considérant que la réalisation du programme de travaux de résidentialisation de la copropriété « Savigny Pair » répond aux critères de l'action d'intérêt métropolitain définis à l'article 1.3 de la délibération CM2018/12/07/01 du 7 décembre 2018,

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans la continuité de la stratégie globale de redressement de la copropriété et viennent parachever le programme engagé dans le cadre du plan de sauvegarde,

Considérant que Monsieur Denis CAHENZLI, ne prend part ni aux débats ni au vote,

La commission « Habitat et Logement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de convention de financement entre la Métropole du Grand Paris et le syndicat des copropriétaires de la copropriété « Savigny Pair » à Aulnay-sous-Bois pour les travaux de résidentialisation réalisés dans le cadre de la phase 2 du plan de sauvegarde, piloté par l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol.

FIXE la participation financière de la Métropole du Grand Paris à 10,6 % de la base subventionnable Anah, soit un montant maximal de 1 243 972 € (un million deux cent quarante-trois mille neuf cent soixante-douze euros).

DIT que cette subvention sera versée selon les modalités prévues par la convention de financement, avec une avance de 40 %, soit 497 589 €, après ordre de service ou attestation de commencement des travaux, puis le versement du solde à l'achèvement des travaux, sur présentation des pièces justificatives prévues par la convention.

AUTORISE le Président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant à signer le projet de convention de financement annexé à la présente délibération, ainsi que les actes y afférents.

PRÉCISE qu'en vertu de l'article 4.1 de la convention, le Président est autorisé à approuver, par décision et sur demande expresse du syndicat, les seuls avenants ayant pour objet une prorogation de 18 mois maximum du délai d'achèvement des travaux.

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme « ZI5500002 - Soutien aux copropriétés dégradées », opération « 20055 - Plans de sauvegarde ».

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV : 2 (Messieurs Manuel AESCHLIMANN, Denis CAHENZLI)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.